

## Le fisc du royaume franc. Quelques jalons pour une réflexion sur l'État au haut Moyen Âge

Pour un médiéviste français du XXI<sup>e</sup> siècle, le terme <fisc> est doté d'une riche palette sémantique, qui renvoie à autant d'emplois différents. En effet, en tant que citoyen, ce médiéviste utilise le mot <fisc> pour parler, de manière indifférenciée, de l'État percepteur et de son administration chargée de l'impôt, personnifiés en une entité abstraite douée d'un pouvoir de coercition.<sup>1</sup> Comme historien, il appelle <fisc> les ressources immobilières dont disposait le souverain franc pendant le haut Moyen Âge;<sup>2</sup> il abandonne ce vocable pour adopter l'expression <domaine royal> quand il traite des sources de revenus du roi capétien;<sup>3</sup> il ne réemploie le substantif <fisc> – dans son acception contemporaine – qu'avec la fin du Moyen Âge et l'instauration d'une fiscalité permanente par l'«État moderne».<sup>4</sup> Parallèlement, quand il lit les textes du haut Moyen Âge franc, il est attentif à l'ambivalence du latin *fiscus*, qui désigne, selon les cas et parfois concurremment, le trésor du roi et les revenus domaniaux et fiscaux qui l'alimentaient, ou les richesses immobilières du souverain;<sup>5</sup> il a en mémoire que le terme et son contenu sémantique sont un héritage de l'Empire romain tardif,<sup>6</sup> où ils avaient déjà une longue histoire,<sup>7</sup> il sait enfin que *fiscus* reste en usage jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle, où l'on assiste à son effondrement dans les actes de la pratique, dans le royaume capétien tout au moins.<sup>8</sup>

Ce parcours lexical rappelle qu'entre *fiscus* et <fisc> existe la distorsion courante et attendue entre la langue des sources et celle des historiens. Dans le cas présent, le décalage évolutif, du V<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, entre les sens de *fiscus* et ceux de <fisc> est révélateur de la manière dont notre vocabulaire technique, qui conditionne peu ou prou notre pensée, a résolu la question de l'État médiéval. S'agissant du haut Moyen Âge franc, le <fisc> des historiens francophones conserve en effet le sens immobilier du latin *fiscus*, sans connotation fiscale: c'est une prise de position implicite sur la fiscalité du royaume franc, en particulier sur sa fiscalité directe – sur son inexistence, sa disparition ou son insignifiance –, et, partant, sur la forme de l'«État» franc, si l'on adopte la distinction formalisée par Chris Wickham

<sup>1</sup> Par exemple Paul Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française (Paris 1981) 787.

<sup>2</sup> Par exemple Michel Parisse, Fisc, dans: Dictionnaire du Moyen Âge, éd. Claude Gauvard/Alain de Libera/Michel Zink (Paris 2002) 532–533.

<sup>3</sup> William Mendel Newman, Le domaine royal sous les premiers Capétiens, 987–1180 (Paris 1937); Dominique Barthélemy, Domaine royal, dans: Dictionnaire du Moyen Âge, éd. Claude Gauvard/Alain de Libera/Michel Zink (Paris 2002) 428–431.

<sup>4</sup> Albert Rigaudière, L'essor de la fiscalité royale, du règne de Philippe le Bel (1285–1314) à celui de Philippe VI (1328–1350), dans: id., Penser et construire l'état dans la France du Moyen Âge (Histoire économique et financière de la France, Paris 2003) 523–589. Le mot apparaît dans son acception contemporaine en 1476: Robert, Dictionnaire alphabétique 787.

<sup>5</sup> Jan Frederick Niermeyer, Mediae latinitatis lexicon minus, éd. C. van De Kieft/G.S.M.M. Lake-Schoonebeek (Leyden 1984) 435.

<sup>6</sup> Roland Delmaire, Largesses sacrées et res privata. L'aerarium impérial et son administration du IV<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> siècle (Collection de l'École française de Rome 121, Paris/Rome 1989) 11–13.

<sup>7</sup> Le Grand Gaffiot, éd. Pierre Flobert (Paris 2000) 677, le mot est attesté avec le sens de «trésor, fisc» chez Cicéron.

<sup>8</sup> Newman, Domaine royal 5; voir aussi Recueil des actes de Philippe I<sup>er</sup>, roi de France, 1059–1108 (éd. Maurice Prou, Chartes et diplômes relatifs à l'Histoire de France, Paris 1908); Recueil des actes de Louis VI, roi de France, 1108–1137 (éd. Jean Dufour, Chartes et diplômes relatifs à l'Histoire de France, Paris 1992); Olivier Guyotjeannin, qui prépare l'édition des actes d'Hugues Capet, Robert le Pieux et Henri I<sup>er</sup> pour la collection des Chartes et diplômes, a bien voulu me confirmer que «*fiscus* dans les actes intitulés au nom des trois premiers Capétiens» possédait «un spectre large», mais était d'«un emploi peu fréquent».

entre «tax-based state», forme de l'État romain et de l'«État moderne», et «land-based state», dont le royaume franc devient un exemple au cours des siècles mérovingiens.<sup>9</sup>

Le problème de la fiscalité est un lieu cardinal du débat sur l'«étaticité» («Staatlichkeit») médiévale,<sup>10</sup> mais ce n'est pas le seul aspect du *fisc/fiscus* susceptible d'être abordé dans la discussion. Quand on passe en revue les critères permettant de définir l'État (une forme d'organisation politique durable, pourvue d'institutions et d'une administration, jouissant du monopole du pouvoir de contrainte, ayant à sa tête une autorité suprême reconnue, une entité enfin dont l'existence est pensée et construite) – sans oublier l'existence de ressources stables, garantes de son fonctionnement, et, pour le haut Moyen Âge, l'union indissociable entre royauté et État –,<sup>11</sup> on voit comment le *fisc/fiscus* peut intervenir dans le débat sur l'«étaticité» du royaume franc.

D'abord, le *fisc/fiscus* représentait les ressources stables du royaume franc: à la sempiternelle question sur les moyens matériels qui ont permis au plus grand royaume d'Occident (jusqu'au milieu du IX<sup>e</sup> siècle) de se construire et de se pérenniser,<sup>12</sup> l'historiographie a répondu de longue date en citant les tributs et butins provenant de la guerre ou de la diplomatie – qui ne furent jamais, quelles qu'aient été leur importance et leur durée (pour les tributs), qu'un apport casuel –,<sup>13</sup> le «fisc» (au sens immobilier), la fiscalité indirecte (tonlieux, monnayage et autres amendes judiciaires) et, dans une mesure discutée mais assez largement consensuelle sur son amenuisement/son extinction au fil des temps mérovingiens, la fiscalité directe. Suivant les observations faites plus haut, l'existence de ressources stables du souverain/du royaume franc, donc l'existence du *fisc/fiscus*, est par définition un élément d'«étaticité». Et, nous l'avons vu, la principale nature de ce *fisc/fiscus* (impôt ou terre) permet aussi de modéliser la forme de l'État («land-based state» pour le royaume franc).

Mais le rôle du *fisc/fiscus* dans la définition de l'«étaticité» franque ne se résume pas à la question fondamentale des ressources. La permanence et l'intemporalité du *fiscus* franc (le *fiscus* comme institution), sa mise à disposition de l'autorité souveraine/du roi et son autonomie par rapport à la personne royale (le *fiscus* comme ensemble de ressources indépendantes des gouvernants), en somme la distinction, à travers la façon dont on le perçoit et le conceptualise, entre «Couronne» et roi, entre royauté et roi et finalement entre État et roi, sont autant de questions impliquées dans le débat sur l'«étaticité», comme peut l'être également la question de l'administration fiscale.

Il n'est pas de notre propos de revenir sur tous ces points, ni sur les discussions historiographiques les concernant, tout particulièrement sur celles animées par la vieille problématique de la continuité et de la rupture entre Empire romain et royaume franc, pour lesquelles le *fisc/fiscus* a offert, en raison de

<sup>9</sup> Chris Wickham, *Framing the Early Middle Ages. Europe and the Mediterranean, 400–800* (New York 2005) 57–59, 72f., 102s. – Le débat historiographique sur la fiscalité des royaumes du haut Moyen Âge occidental est résumé par Jean-Pierre Devroey, *Économie rurale et société dans l'Europe franque, VI<sup>e</sup>–IX<sup>e</sup> siècle 1: Fondements matériels, échanges et lien social* (Belin Sup Histoire, Paris 2003) 231–253; on le retrouve de manière développée et argumentée dans Wickham, *Early Middle Ages 57–150*. Je reviendrai sur la fiscalité directe dans le royaume franc dans un travail en préparation.

<sup>10</sup> Sur le rôle central de la fiscalité dans la construction de l'«État moderne», voir par exemple: Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution, éd. Jean-Philippe Genet/Michel Le Mené (Paris 1987); Albert Rigaudière, *Rétrospective*, dans: Albert Rigaudière, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge* (Histoire économique et financière de la France, Paris 2003) 1–31, ici 27f. – Et plus généralement, sur l'«État moderne», voir les travaux des deux dernières décennies réalisés dans le cadre du programme «Genèse de l'État moderne»/«Origins of the Modern State» (CNRS à partir de 1984, puis Fondation européenne pour la Science): cf. Rigaudière, *Rétrospective* 1–6.

<sup>11</sup> Wickham, *Early Middle Ages* 57; *Staat im frühen Mittelalter*, éd. Stuart Airlie/Walter Pohl/Helmut Reimitz (Forschungen zur Geschichte des Mittelalters 11, Wien 2006); Hans-Werner Goetz, *Die Wahrnehmung von «Staat» und «Herrschaft» im frühen Mittelalter*, dans: *ibid.* 39–58, ici 55–56: relation royauté/État. Pour la fin du Moyen Âge: Albert Rigaudière, *Loi et État dans la France du bas Moyen Âge*, dans: *id.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge* (Histoire économique et financière de la France, Paris 2003) 181–208, ici 181–182; *id.*, *Rétrospective* 18–19.

<sup>12</sup> La question a été à nouveau posée par Dick Harrison, *Structures and resources of power in early medieval Europe*, dans: *The Construction of Communities in the Early Middle Ages. Texts, Resources and Artefacts*, éd. Richard Corradini/Max Diesenberger/Helmut Reimitz (The Transformation of the Roman World 12, Leiden/Boston/Köln 2003) 17–37, ici 19, 28.

<sup>13</sup> Timothy Reuter, *Plunder and tribute in the Carolingian empire*, dans: *Transactions of the Royal Historical Society* 35 (1985) 75–94. Voir aussi Matthias Hardt, *The nomad's greed for gold: from the fall of the Burgundians to the Avar treasure*, dans: *The Construction of Communities in the Early Middle Ages. Texts, Resources and Artefacts*, éd. Richard Corradini/Max Diesenberger/Helmut Reimitz (The Transformation of the Roman World 12, Leiden/Boston/Köln 2003) 95–107, ici 98s.: trésor des Avars.

ses racines romaines, un terrain de choix. Notre ambition est bien plus modeste: nous souhaitons décrire quelques aspects du *fisc/fiscus* utiles au débat sur l'«étaticité». Nous rappellerons d'abord comment le *fiscus* se présente dans les sources, en revenant sur la problématique léguée par l'historiographie, du *fiscus* comme personne morale (I.). Nous parlerons ensuite du *fiscus* et du roi en tant que propriétaires de biens mobiliers et immobiliers (II.), puis du «fisc» entendu comme l'ensemble des biens immobiliers à la disposition des souverains francs (III.).

## FISCUS: UNE PERSONNE MORALE?

### LES DONNÉES DU PROBLÈME

Dans une note publiée en 1948, Ernst Kantorowicz avait discuté du parallélisme entre *fiscus* et *Christus* opéré par des juristes anglais aux XIII<sup>e</sup>–XV<sup>e</sup> siècles.<sup>14</sup> Il a repris et développé son analyse dans son livre de 1957 sur «Les deux corps du roi»,<sup>15</sup> montrant que l'analogie entre fisc et Christ découlait d'une réflexion tendant à définir l'objet «fisc» à partir de caractères communs à Dieu et au fisc (éternité, omniprésence), aux biens de l'Église et aux biens du fisc (inaliénabilité, *res nullius*). Dans les derniers siècles du Moyen Âge, la conceptualisation d'un *fiscus* intemporel et impersonnel, sur la base du renouveau du droit romain, fut en effet un des outils avec lesquels les juristes ont forgé une sphère du «public» et théorisé la puissance publique. Dès lors, l'émergence d'un tel *fiscus* est, pour l'historien, un indice de l'épanouissement conceptuel d'un État indépendant de la personne royale.<sup>16</sup> De ce constat découlent des questions essentielles: le *fiscus* que l'on rencontre dans les sources du haut Moyen Âge franc était-il lui aussi impersonnel?<sup>17</sup> Et, si oui, ne serait-ce pas, comme quelques siècles plus tard, un signe d'«étaticité»? Quant à la disparition du *fiscus* au XI<sup>e</sup> siècle, ne serait-elle pas l'indice d'un reflux de l'État à ce moment-là ou, du moins, d'une transformation de l'«étaticité» du royaume capétien?

La possibilité que le *fiscus* franc ait eu un caractère impersonnel avait été nettement tranchée par Ernst Kantorowicz: «le mot bien sûr était très courant à l'époque carolingienne, où il désignait la propriété privée du roi», mais «la fréquence du mot fisc dans les documents, lois et chroniques francs n'implique rien de plus qu'une survivance du langage administratif antique, l'ancien caractère impersonnel du fisc» ayant «cédé la place à un concept purement personnel déjà dans les écrits de Grégoire de Tours».<sup>18</sup> Cette conception, empruntée à un juriste italien du tournant du XX<sup>e</sup> siècle (Filippo Vasalli),<sup>19</sup> avait été exprimée de manière voisine dans l'oeuvre antérieure de Georg Waitz: «le terme [*fiscus*] est utilisé pour désigner toute propriété royale. Souvent le *fiscus* apparaît comme une personne morale, à la mode romaine. Mais il ne soutient en rien cette conception, même quand les expressions employées semblent lui donner un caractère étatique.»<sup>20</sup>

On comprend comment Georg Waitz et Ernst Kantorowicz ont traité le problème: posant a priori que le *fiscus* était la «propriété privée du roi» (ce qui renvoie à une conception patrimoniale du royaume franc),<sup>21</sup> ils ont considéré que la manière dont le *fiscus* apparaissait dans les sources franques («une personne morale, à la romaine») ne pouvait être prise en considération, et cela d'autant plus

<sup>14</sup> Ernst H. Kantorowicz, «Christus–Fiscus», dans: Synopsis. Festgabe für Alfred Weber, éd. Edgar Salin (Heidelberg 1948) 223–235, rééd. dans: Mourir pour la patrie et autres textes d'Ernst H. Kantorowicz, éd. Laurent Mayali/Anton Schütz/Pierre Legendre (Paris 1984) 60–73.

<sup>15</sup> Ernst H. Kantorowicz, Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge, trad. Jean-Philippe Genet/Nicole Genet (Bibliothèque des histoires, Paris 1989) 128–144, 436–449 pour les notes.

<sup>16</sup> Rigaudière, Rétrospective 20–21.

<sup>17</sup> Sur ce problème, voir par exemple Dieter Hägermann, Reichsgut, dans: Lexikon des Mittelalters 7 (1995) 620–622.

<sup>18</sup> Kantorowicz, Les deux corps du roi 136 et 443.

<sup>19</sup> Filippo Vasalli, Concetto e natura del fisco, dans: Studi Senesi 25 (1908) 85–118.

<sup>20</sup> Georg Waitz, Deutsche Verfassungsgeschichte. Die Verfassung des fränkischen Reichs 1: Die Merowingische Zeit 1–2 (Kiel 1882) 319–320.

<sup>21</sup> Ce point de vue, courant dans l'historiographie jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, se retrouve par exemple dans les synthèses classiques de Ferdinand Lot, La fin du monde antique et les débuts du Moyen Âge (L'évolution de l'humanité, Paris 1927/rééd. 1968) 371s.; et de Louis Halphen, Charlemagne et l'empire carolingien (L'évolution de l'humanité, Paris 1947/rééd. 1968) 181–182.

facilement, sans doute, qu'à la différence des temps romains ou du bas Moyen Âge, aucun texte théorique ou juridique explicite ne venait éclairer le sens de ces témoignages.

Nous n'avons évoqué ces approches historiographiques anciennes que pour rappeler ce qu'elles ont donné à voir: l'ambiguïté et le laconisme des sources relatives au *fiscus* franc, les difficultés heuristiques et interprétatives qui en découlent. C'est ce que nous allons regarder maintenant.

#### FISCUS AU FIL DES TEXTES: LES DEUX FACES D'UN JANUS

Chez Grégoire de Tours, *fiscus* était la caisse des recettes publiques, et le propriétaire et administrateur de biens immobiliers.<sup>22</sup> À la même époque, il était aussi, en tant que *sacratissimus fiscus*, le légataire d'aristocrates.<sup>23</sup> Au VII<sup>e</sup> siècle, les sources utiles en la matière – les textes narratifs, comme la chronique de Frédégaire, et les diplômes – présentent la même image.<sup>24</sup> Les actes royaux en particulier, qui diffusaient la représentation que le roi et son entourage entendaient donner de la fonction royale et de ses attributs et qui méritent à ce titre une attention particulière,<sup>25</sup> montrent un *fiscus* sujet fictif d'actions juridiques: présent dans les terroirs (*quicquid ibidem ... fiscus fuit*),<sup>26</sup> il était maître de terres (*qualiter ... ad fisco nostro presente tempore ... possedetur; quod pars fisci esse videtur; quicquid ibidem ... fiscus ... in giro tinuit*),<sup>27</sup> destinataire d'exactions publiques (*quicquid de ipsa villa partibus fisci nostri sperabatur*),<sup>28</sup> qu'il était même supposé espérer (*quod exinde fiscus noster uperare potest*).<sup>29</sup>

À l'époque carolingienne, la masse documentaire est plus importante et typologiquement plus diverse, mais les témoignages sur le *fiscus* ne sont guère différents de ces précédents mérovingiens. On notera toutefois que la chancellerie impériale de Louis le Pieux remplaça à l'occasion la formule usuelle [réunir] *ad fiscum nostrum* par la tournure [réunir] *ad publicum nostrum*,<sup>30</sup> de même, dans quelques actes et capitulaires de Charles le Chauve, l'expression *res publica* fut employée au lieu de *fiscus*.<sup>31</sup> Ces substitutions montrent que *fiscus* eut sa place dans la réflexion contemporaine sur les

<sup>22</sup> Grégoire de Tours, *Historiae* (éd. Bruno Krusch/Wilhelm Levison, MGH SS rer. Merov. 1, 1, Hannover 1951) index, s.v.; moindres dans Grégoire de Tours, *Miracula et opera minora* (éd. Bruno Krusch, MGH SS rer. Merov. 1, 2, Hannover 1885/rééd. 1969) index, s. v.

<sup>23</sup> ChLA 13: France 1 (éd. Hartmut Atsma/Jean Vezin, Dietikon/Zurich 1981) 80–89: testament du «fils d'Idda»; ChLA 14: France 2 (éd. Hartmut Atsma/Jean Vezin, Dietikon/Zurich 1982) 72–79: testament d'Erminethrudis; sur l'attribution possible de ces testaments aux années 567–584: Josiane Barbier, Nouvelles observations sur le testament d'Ermentrude, dans: *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 2003–2004 (sous presse) – L'expression *sacratissimus fiscus*, reprise du Code théodosien, se retrouve dans le formulaire de Marculfe et dans les formules de Bourges: *Formulae Merovingici et Karolini aevi* (éd. Karl Zeumer, MGH LL 5, Hannover 1882–1886) 73, 76, 170, 175.

<sup>24</sup> Frédégaire, *Chronique des temps mérovingiens. Livre IV et Continuations* (éd. J.M. Wallace-Hadrill/Olivier Devillers/Jean Meyers, *Miroir du Moyen Âge*, Turnhout 2001); *Die Urkunden der Merowinger* (ed. Theo Kölzer, MGH DD regum Francorum e stirpe Merovingica 1 und 2, Hannover 2001).

<sup>25</sup> Sur les diplômes royaux comme outils de communication, voir Hagen Keller, *Zu den Siegeln der Karolinger und der Ottonen. Urkunden als Hoheitszeichen in der Kommunikation des Herrschers mit seinen Getreuen*, dans: *Frühmittelalterliche Studien* 32 (1998) 400–441; Mark Mersiowsky, *Towards a reappraisal of Carolingian sovereign charters*, dans: *Charters and the Use of the Written Word in Medieval Society*, éd. Karl Heidecker (Utrecht Studies in Medieval Literacy, Turnhout 2000) 15–25.

<sup>26</sup> D Childebert 150, éd. Kölzer.

<sup>27</sup> D Dagobert I. 41, D Clothar III. 92 und D Childebert 150, éd. Kölzer.

<sup>28</sup> D Childerich II. 110, éd. Kölzer.

<sup>29</sup> D Theuderich III. 123, éd. Kölzer.

<sup>30</sup> *Recueil des historiens des Gaules et de la France* 6, 182 (éd. dom Martin Bouquet, Paris 1749) 587: ... *de quadam villa... quae ante hos complures annos de jure ejusdem ecclesiae... subtracta atque ad publicum nostrum redacta ...*

<sup>31</sup> Par exemple: ... *quicquid exinde res publica exigere poterat ... utilitatibus saepe dictae ecclesiae proficiat in augmentum*: *Recueil des actes de Charles II le Chauve, roi de France (840–877)* 88 (éd. Arthur Giry/Maurice Prou/Georges Tessier, *Chartes et diplômes relatifs à l'Histoire de France* 1, Paris 1943–1955) 241; *Volumus etiam ut de beneficiis destructis et silvis venditis, tam ex re publica quam ex rebus ecclesiasticis*: *Capitula post conventum confluentium missis tradita* (éd. Alfred Boretius/Viktor Krause, MGH LL Capitularia regum Francorum 2, Hannover 1890–1897/rééd. 2001) 297–301, ici 300; ... *ut res publica, quod de illis [Francis] habere debet, non perdat*: *Edictum Pistense* 28 (éd. Alfred Boretius/Viktor Krause, MGH LL Capitularia regum Francorum 2, Hannover 1890–1897/rééd. 2001) 310–328, ici 322.

concepts de *publicus* et de *res publica*, et sur leur champ sémantique, d'une manière qui n'est peut-être pas entièrement explorée.<sup>32</sup>

Le *fiscus* franc avait beau apparaître comme un sujet fictif, il n'en était pas moins, on le sait, étroitement lié au souverain: à cet égard, on se rappelle de la phrase de Chilpéric I<sup>er</sup> rapportée par Grégoire de Tours, *Ecce pauper remansit fiscus noster, ecce divitiae nostrae ad ecclesias sunt translatae ...*<sup>33</sup> Dans cette phrase maintes fois commentée, l'adjectif *noster* semble faire de *fiscus*, pourtant présenté comme une personne morale ayant la capacité d'être appauvrie, la propriété du roi.<sup>34</sup> La formule *fiscus noster* se retrouve, on l'a vu, dans les diplômes mérovingiens,<sup>35</sup> elle est d'un usage régulier à l'époque carolingienne. À ce moment-là, la fortune de l'expression *res proprietatis nostre* dans les actes royaux de donation ou d'échange, en remplacement ou parallèlement à *res fisci nostri*,<sup>36</sup> paraît traduire l'appropriation complète des biens du *fiscus* par le souverain.

En somme, il y aurait eu d'un côté un *fiscus* impersonnel, étranger à la personne royale et comme doué d'une vie propre; d'un autre, une appropriation du *fiscus* par le roi franc, une assimilation entre biens publics et biens personnels du roi, bref, un «domaine public qui se confond[rait] entièrement avec la fortune privée du prince».<sup>37</sup> Selon que l'on privilégie l'un ou l'autre aspect, on verra dans le *fiscus* franc un indice d'«étaticité» ou, au contraire, le signe d'une disparition de l'État.

Il n'est guère besoin de souligner les limites d'une telle approche. Puisque l'on peut convier mots et expressions en faveur de l'une et l'autre thèse et que le débat sur le caractère impersonnel du *fiscus* est dès lors sans issue, le doute s'installe sur la méthode utilisée pour cerner les caractéristiques du *fiscus* franc: ne faudrait-il pas revoir l'énoncé du problème ainsi que la manière de l'aborder et de le résoudre?

#### REVOIR L'ÉNONCÉ DU PROBLÈME

À vrai dire, on peut s'interroger sur notre façon de poser le problème: en particulier, on peut se demander si le clivage entre un *fiscus* représenté comme une personne morale et un *fiscus* «approprié» par le souverain franc est vraiment pertinent, si cette antinomie ne serait pas une de ces fausses alternatives récemment pointées dans le débat sur l'État au haut Moyen Âge.<sup>38</sup>

<sup>32</sup> Fine analyse de *res publica* par Yves Sassier, L'utilisation d'un concept romain aux temps carolingiens: la «*res publica*» aux IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles, dans: *Médiévales* 15 (1988) 17–29 ; id., L'utilisation du concept de «*res publica*» en France du nord aux X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, dans: id., *Structures du pouvoir, royauté et Res Publica*, France, IX<sup>e</sup>–XII<sup>e</sup> siècle (Rouen 2004) 191–217, ici 191–202: l'apport carolingien; voir aussi: Léopold Génicot, Sur la survivance de la notion d'État dans l'Europe du Nord au haut Moyen Âge: l'emploi de «*publicus*» dans les sources belges antérieures à l'An Mil, dans: *Institutionen, Kultur und Gesellschaft im Mittelalter. Festschrift für Josef Fleckenstein zu seinem 65. Geburtstag*, éd. Lutz Fenske/Werner Rösener/Thomas Zotz (Sigmaringen 1984) 147–164. – Sur les débats historiographiques autour des notions carolingiennes de *publicus* et de *res publica*: Brigitte Kasten, À propos de la dichotomie entre privé et public dans les testaments des rois francs, dans: *Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen Âge*, éd. François Bougard/Cristina La Rocca/Régine Le Jan (Collection de l'École française de Rome 351, Rome 2005) 159–201, ici 160–166; une des dernières contributions au débat est celle de Goetz, *Wahrnehmung* 45s.

<sup>33</sup> Grégoire de Tours, *Historiae* VI, 46, éd. Krusch/Levison 320.

<sup>34</sup> Il est possible que le talent de Grégoire de Tours à jouer sur la polysémie des mots qu'il utilise accentue cette impression chez son lecteur. *Fiscus* signifiait littéralement «corbeille à argent» (sens attesté chez Cicéron, Le Grand Gaffiot, éd. Flobert 677), la phrase attribuée à Chilpéric, habituellement traduite par: «Voici que notre fisc s'est appauvri, voici que nos richesses ont été transférées aux églises» (Robert Latouche), pourrait être aussi comprise de la manière suivante: «Voici que notre corbeille (à argent) s'est vidée, voici que nos richesses sont passées aux églises». *Fiscus* glisserait ainsi du statut de personne morale au rang d'ustensile domestique, la déclaration royale ne serait pas éloignée de celle d'un Harpagon mérovingien (le propos de Grégoire n'était-il pas de mener son lecteur à cette conclusion?) et *fiscus* n'aurait plus grand-chose à voir avec un attribut étatique.

<sup>35</sup> Voir en particulier les actes cités plus haut (références en n. 27–29).

<sup>36</sup> Voir par exemple l'échange opéré entre le roi Charles le Chauve et le diacre Fulbertus, chantre du palais, en juillet 855: les biens venant du chantre (*suae proprietatis res*) sont remis *ad partem fisci nostri*, ceux venant du roi et remis à Fulbertus sont dits *res nostrae proprietatis* (Recueil des actes de Charles II le Chauve 1, 172, éd. Tessier 454–455). Cela suggère une équivalence entre *fiscus noster* et *res nostrae proprietatis*.

<sup>37</sup> Lot, *Fin du monde* 376: à propos du royaume mérovingien.

<sup>38</sup> Voir les contributions réunies dans le volume *Staat im frühen Mittelalter*, éd. Stuart Airlie/Walter Pohl/Helmut Reimitz (Forschungen zur Geschichte des Mittelalters 11, Wien 2006).

Ne devrait-on pas aussi approfondir notre analyse des témoignages? Par exemple, l'expression *res proprietatis nostre*, issue du formulaire des actes privés et introduite dans les diplômes carolingiens de donation et d'échange,<sup>39</sup> semble d'une grande portée pour l'assimilation entre *fiscus* et biens du roi. Mais ne conviendrait-il pas de s'interroger sur les raisons de l'introduction de cette formule dans les préceptes? Celle-ci fut-elle le résultat d'une spéculation sur les rapports entre *fiscus* et souverain menée dans le cadre de la *renovatio imperii*, qui trouverait naturellement son aboutissement dans le discours diplomatique? Fut-elle plutôt le fruit de la clarification rédactionnelle des actes impériaux et royaux, liée aux exigences de la Renaissance carolingienne, et ayant revêtu, par ricochet, une grande signification sur les relations réciproques du *fiscus* et du souverain?<sup>40</sup>

Ces questions nous incitent à regarder du côté du modèle dont se réclamaient les réformateurs carolingiens, c'est-à-dire vers la Rome antique. Or, ce que l'on voit à Rome offre matière à réflexion. Ainsi, sous l'Empire, *fiscus*, qui désigna jusqu'au IV<sup>e</sup> siècle la caisse impériale,<sup>41</sup> était personnifié dans les travaux des jurisconsultes, à la chancellerie impériale et dans le langage courant; il n'en était pas moins juridiquement rattaché à la personne de l'empereur.<sup>42</sup> Une telle situation suggère qu'à partir de l'époque impériale, on ne peut opposer un *fiscus* représenté comme une personne morale à un *fiscus* princier, que ces deux aspects du *fiscus* n'étaient pas contradictoires et pouvaient coexister; elle conduit à envisager qu'il pouvait en aller de même pour le *fiscus* apparaissant dans les sources franques et que, comme suggéré, l'antinomie observée plus haut ne serait qu'une fausse alternative.

On remarquera d'autre part qu'à la fin de l'Empire chrétien, le *fiscus*, spécialement dans les sources législatives, avait pu englober les biens de l'État, les biens de la Couronne et les biens personnels de l'empereur,<sup>43</sup> que la distinction entre les uns et les autres était mouvante, sur fond d'une évolution qui conduisit à considérer, au VI<sup>e</sup> siècle à Byzance, que «tout (était) au prince».<sup>44</sup> Vue sous cet angle, la relation entre le roi et le *fiscus*, telle que la reflètent les sources franques, aurait prolongé l'ambiguïté tardo-antique due à la personnalisation croissante du pouvoir dans l'Empire chrétien, ou s'en serait nourrie (lors de la *renovatio imperii*). Autrement dit, du point de vue du lien étroit entre *fiscus* et souverain, la question de l'«étaticité» du royaume franc pourrait être posée en des termes proches de ceux dans lesquels elle se pose pour l'Empire chrétien du V<sup>e</sup> siècle.<sup>45</sup>

On ne peut rester, bien sûr, à ce niveau de généralité, les termes du rapprochement doivent être précisés pour que celui-ci devienne opératoire. On les précisera ici sur un point particulier, l'existence de biens propres du souverain. À Rome, on le sait, en dépit de la tendance lourde à inclure dans le

<sup>39</sup> Cette expression n'existe pas dans les diplômes mérovingiens: Die Urkunden der Merowinger, éd. Kölzer; elle apparaît progressivement dans les actes de Pépin et ses fils: Die Urkunden Pippins, Karlmanns und Karls des Grossen (éd. Engelbert Mühlbacher, MGH DD Karolinerum 1, Die Urkunden Pippins, Karlmanns und Karls des Großen, Hannover 1906).

<sup>40</sup> Sur la refonte des caractères externes et internes des préceptes à partir de Charlemagne et surtout de Louis le Pieux: Robert-Henri Bautier, Les actes royaux de l'époque carolingienne, dans: Typologie der Königsurkunden. Kolloquium der Commission Internationale de Diplomatie in Olmütz, éd. Jan Bistřický (Olomouc 1998) 23–41, ici 26s.; voir aussi Merziowsky, Reappraisal; sur les emprunts au passé romain dans les diplômes carolingiens: Olivier Guyotjeannin, Antiqua et authentica praedecessorum nostrorum nos ammonent. Appel et rejet du passé chez les rédacteurs d'actes occidentaux, VIII<sup>e</sup>–XIV<sup>e</sup> siècle, dans: L'autorité du passé dans les sociétés médiévales, éd. Jean-Marie Sansterre (Collection de l'École française de Rome 333/Institut historique belge de Rome-Bibliothèque 52, Rome 2004) 9–25, ici 17–19.

<sup>41</sup> Delmaire, Largesses sacrées 11.

<sup>42</sup> Gérard Boulvert, L'autonomie du droit fiscal: le cas des ventes, dans: Aufstieg und Niedergang der römischen Welt: Geschichte und Kultur Roms in Spiegel der neueren Forschung 2, éd. Hildegard Temporini/Wolfgang Haase (Berlin/New York 1981) 816–849, ici 825–827 (*fiscus* apparaît comme personne morale dans l'œuvre de Pline l'Ancien).

<sup>43</sup> Delmaire, Largesses sacrées 11–13, 17 et 676–677.

<sup>44</sup> Cette phrase est extraite d'une loi de Justinien de novembre 531 (CJ, VII, 37), alignant les normes relatives aux ventes de biens de la fortune privée de l'empereur et de l'impératrice sur celles des biens fiscaux; cette harmonisation est ainsi justifiée: «Car tout est au prince, et pourquoi y aurait-il une différence entre les biens issus de la fortune privée et issus du fisc?», Michel Kaplan, Les propriétés de la Couronne et de l'Église dans l'Empire byzantin, V<sup>e</sup>–VI<sup>e</sup> siècles (Publications de la Sorbonne. Université Paris I. Panthéon-Sorbonne, série Byzantina Sorbonensia 2, Paris 1976) 40. Sur l'évolution d'ensemble: Delmaire, Largesses sacrées 703–714.

<sup>45</sup> Sur l'«étaticité» de l'Empire romain, voir Claude Nicolet, L'Empire romain est-il un État moderne? dans: L'État moderne: le droit, l'espace et les formes de l'État, éd. Noël Coulet/Jean-Philippe Genet (Paris 1990) 111–128; voir aussi Jérôme France, Fiscalité et société politique romaine, dans: Rome et l'État moderne européen, éd. Jean-Philippe Genet (Collection de l'École française de Rome 377, Rome 2007) 365–380, spéc. 377–378 pour la fin de l'Antiquité.

*fiscus* romain tous les revenus de l'Empire, on n'en distinguait pas moins plusieurs catégories de biens au sein du *fiscus*: parmi eux, les biens possédés par l'empereur en droit privé, dont il disposait à sa guise, comme tout propriétaire privé.<sup>46</sup> Cette distinction montre que l'on savait séparer une partie privée d'une partie publique (selon notre terminologie) dans le *fiscus*; que cette dernière était indépendante de la personne impériale, ce qui est un gage d'«étaticité» selon les critères recensés plus haut. Pourrait-on en dire autant du *fiscus* franc? Serait-il possible de discerner dans ce *fiscus* une part privée, dont l'existence indiquerait par contraste que le reste du *fiscus* avait un caractère impersonnel?

Nous allons examiner cette question, puis nous userons d'un autre biais pour mesurer le degré d'autonomie du *fiscus* par rapport au roi franc: nous regarderons à cet effet les modes de désignation des biens mobiliers et immobiliers dépendant du souverain, en particulier ce que nous en dit la toponymie.

## DU CÔTÉ DU *FISCUS* IMPERSONNEL: DEUX APPROCHES

### DISTINCTION ENTRE LES BIENS PRIVÉS DE LA PERSONNE ROYALE ET LES BIENS DU *FISCUS*

D'un point de vue méthodologique, en l'absence sinon de textes normatifs, du moins d'un unique corpus et d'une jurisprudence,<sup>47</sup> c'est à travers des actions juridiques que l'on peut saisir la relation du *fiscus* avec le souverain franc de la manière la moins incertaine. Sachant que les transferts de biens, lors des dévolutions successorales en particulier, sont les meilleurs moments pour appréhender un patrimoine, la démarche est simple: pour savoir si l'on distinguait dans le *fiscus* franc un patrimoine privé du roi, il convient de regarder comment s'opérait le passage du *fiscus* aux descendants ou héritiers de ce dernier.

Le *fiscus* passait, on le sait, aux successeurs d'un souverain et non à ses descendants: quoique la distinction soit délicate à établir entre successeurs et descendants dès lors que la royauté se transmettait dans une même famille et le plus souvent de père en fils, il suffira de rappeler, pour tourner la difficulté, que le *fiscus* mérovingien passa aux Carolingiens, ou que les rois de Francie occidentale au X<sup>e</sup> siècle, qu'ils fussent Robertiens ou Carolingiens, usèrent du *fiscus* à tour de rôle;<sup>48</sup> de la même manière, le *fiscus* d'un *regnum*, aussi bien sous les Mérovingiens que sous les Carolingiens, passait au nouveau roi de ce *regnum*, quelle qu'ait été sa proximité familiale avec son prédécesseur. Ces aspects bien connus ne méritent pas que l'on s'y arrête, sinon pour souligner que ce mode de dévolution du *fiscus* signifie qu'il était attaché à la fonction et non à la personne royale. À supposer qu'un doute subsiste à ce sujet, il serait levé par les recherches récentes de Brigitte Kasten: cette historienne a en effet montré que les testaments des souverains carolingiens – des actes privés – ne concernèrent jamais que des biens mobiliers – partie ou totalité du trésor royal? –, et que seule cette partie mobilière du *fiscus* léguée par testament était considérée comme la propriété privée du souverain.<sup>49</sup>

Cela n'empêchait pas qu'un roi pût posséder aussi des biens immobiliers à titre privé, dont il disposait en droit privé, et qui ne suivaient en rien les règles de dévolution des biens immobiliers du *fiscus*. Le cas le plus clair à cet égard est celui des propres d'un roi situés dans un autre royaume que le sien – assurément mal repérés, mais d'existence incontestable: Lothaire II fut ainsi propriétaire, jusqu'à sa mort (869), de biens importants dans des comtés passés au roi de Provence en 858–859, puis à Louis II d'Italie en 863;<sup>50</sup> Charlemagne fut possessionné dans le royaume de son frère Carloman I<sup>er</sup>;<sup>51</sup> et, bien

<sup>46</sup> Delmaire, *Largesses sacrées* 12–13 et 677–678.

<sup>47</sup> Sur la pluralité des normes au haut Moyen Âge et ses implications méthodologiques pour l'historien: Régine Le Jan, Introduction, dans: *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge* 111–112 (1999), = *Les transferts patrimoniaux en Europe occidentale, VIII<sup>e</sup>–X<sup>e</sup> siècle*: 1, 489–497, ici 496.

<sup>48</sup> Josiane Barbier, Du patrimoine fiscal au patrimoine ecclésiastique: les largesses royales aux églises au nord de la Loire, milieu du VIII<sup>e</sup> – fin du X<sup>e</sup> siècle, dans: *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 111–112 (1999), = *Les transferts patrimoniaux en Europe occidentale, VIII<sup>e</sup>–X<sup>e</sup> siècle*: 1, 577–605, ici 577–578; Kasten, *Privé et public* 182–183.

<sup>49</sup> Kasten, *Privé et public* 167s.

<sup>50</sup> Louis Dupraz, Un grand domaine royal carolingien en Transjurane, dans: *Dixièmes rencontres du Centre européen d'études burgondo-médianes* (Fribourg 1967–1968) 71–72. Ce savant concluait (*ibid.* 72): à «la fin du IX<sup>e</sup> siècle, tout au

avant, Dagobert I<sup>er</sup> avait reçu de sa cousine Theodila une *villa* sise en Chamblinois, dans le royaume de son père Clotaire II,<sup>52</sup> si l'on date cette donation du moment où Theodila bénéficia du soutien du roi d'Austrasie pour un partage en Limousin, en 625–626.<sup>53</sup>

Les rois possédaient sans doute aussi des biens privés dans leurs propres royaumes. Les indices en sont rares et d'interprétation délicate. Un des exemples les moins ambigus serait le suivant: Charles le Chauve avait en Pincerai, par «succession héréditaire» (*hereditaria successione*), des biens donnés à son grand-père Charlemagne par le comte Hildegaudus.<sup>54</sup> La précision *hereditaria successione* est curieuse, car elle n'appartient pas au lexique des actes royaux mais à celui des actes privés, où elle justifie les droits d'un propriétaire sur un bien, en explicitant leur origine; de ce point de vue, elle aurait été inutile si les biens reçus par Charlemagne avaient été intégrés au *fiscus*; en revanche, son emploi s'expliquerait mieux si ces biens avaient eu un statut privé, s'ils l'avaient conservé après le décès de l'empereur et étaient passés à Charles le Chauve selon les règles du droit privé. À supposer cette interprétation confirmée,<sup>55</sup> on pourrait alors se demander si les biens échus par donation ou legs (et héritage) à tel ou tel souverain – dons et legs aux rois sont régulièrement attestés du VI<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle – ne seraient pas à ranger dans cette catégorie privée. La pratique présenterait alors des analogies (une filiation?) avec celle attestée à la fin de l'Empire, où l'empereur possédait en droit privé les biens qu'il avait obtenus par donation, legs ou achat.<sup>56</sup>

Concrètement, la distinction entre ces propriétés et le *fiscus* immobilier pouvait être floue, car ces biens privés ne relevaient pas d'une administration différente de celle des biens du *fiscus*; bref, si l'on était à même d'opérer intellectuellement voire juridiquement une séparation entre les biens de la Couronne (selon la terminologie moderne) et les propriétés personnelles du souverain et de sa famille,<sup>57</sup> la

---

moins, on distinguait dans la masse des biens dont le roi avait la possession et la disposition, d'une part les biens qui relevaient du domaine public, d'autre part les biens qui relevaient du domaine privé ... le sort des premiers suivait le sort de l'État et de la Couronne, les seconds étaient indépendants et se transmettaient par les voies du droit privé».

<sup>51</sup> Kasten, *Privé et public* 201.

<sup>52</sup> D Dagobert I. 183, éd. Kölzer. L'hypothèse d'une confiscation évoquée par les éditeurs ne semble pas devoir être retenue.

<sup>53</sup> D Dagobert I. 155, éd. Kölzer. La donation de Theodila à Dagobert aurait-elle été la contrepartie/la rétribution de l'assistance royale (le partage avait été ordonné par le roi)?

<sup>54</sup> Recueil des actes de Charles II le Chauve 1, 57 (844 août 12), éd. Tessier.

<sup>55</sup> On comparera à cet égard les formulations différentes de deux donations faites par Charles le Chauve, en l'espace d'un an, à deux personnes physiques, et portant sur des biens donnés à son grand-père Charlemagne (les deux préceptes sont connus en original). La première, du 13 novembre 843, se présente ainsi: ... *quasdam res juris nostri sitas in comitatu Baiocasine, in pagello qui dicitur Otlinga Saxonia, id est villam ... quam Gundacher comes avo nostro Karolo imperatore per suam epistolam confirmavit habere ...*, Recueil des actes de Charles II le Chauve 1, 28 (843 novembre 13), éd. Tessier; la seconde (analysée ici), de la manière suivante: ... *quasdam res proprietatis nostrae sitas in pago Pinciacinse... quas... Hildegaudus [cum uxore sua divae] memoriae domno ac avo nostro Karolo imperatore tradiderat et [nos hereditaria successione hactenus retinimus]...* La différence de présentation entre les deux donations résulterait, selon l'interprétation retenue, du statut juridique des biens donnés par Charles le Chauve (biens intégrés au *fiscus* dans le premier cas, biens conservés à titre privé dans le second). Elle pourrait toutefois avoir d'autres explications, diplomatiques (tâtonnements rédactionnels de la chancellerie de Charles le Chauve, rédacteurs différents), institutionnelles (la «confirmation» du comte Gundacher concernait-elle des biens propres de Gundacher ou des biens de son *comitatus*? Cf. notamment de ce point de vue le «consentement» du comte de Vexin donné au roi pour l'aliénation de biens de son *comitatus*; il est vrai qu'il s'agissait là de Charles le Chauve et non de Charlemagne: Recueil des actes de Charles II le Chauve 2, 263, éd. Tessier, ou contextuelles (raisons des donations, groupes et réseaux aristocratiques impliqués dans ces transferts patrimoniaux etc.).

<sup>56</sup> Delmaire, *Largesses sacrées* 677–678.

<sup>57</sup> La dotation des membres de la famille royale est un peu mieux connue que les biens privés des rois. À l'époque mérovingienne, on distinguait entre les dotations de la reine et des enfants royaux – prises sur les biens du fisc et alimentant leurs trésors –, et les biens et trésor de l'État, comme l'a notamment montré Reinhold Schneider, *Königswahl und Königserhebung im Frühmittelalter. Untersuchungen zur Herrschaftsnachfolge bei den Langobarden und Merowingern* (Monographien zur Geschichte des Mittelalters 3, Stuttgart 1972) 244–245; on peut supposer que la *tertia* que les reines mérovingiennes pouvaient revendiquer, telle Nanthilde à la mort de Dagobert, était prise sur la part aliénable du trésor royal, ou sur la part privée des biens du défunt, Régine Le Jan, *Douaires et pouvoirs des reines en Francie et en Germanie (VI<sup>e</sup>–X<sup>e</sup> siècle)*, dans: *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, éd. François Bougard/Laurent Feller/Régine Le Jan (Collection de l'École française de Rome 295, Rome 2002) 457–497, ici 461: pour la *tertia* de Nanthilde. À l'époque carolingienne, les femmes de la famille royale (filles et épouses de souverains) ont bénéficié de biens prélevés sur le *fiscus*, car ils étaient «chargés d'une forte puissance symbolique»; quand ils constituaient le douaire d'une reine, ils exprimaient

confusion administrative entre *fiscus* et «patrimoine» fragilisait un tel effort conceptuel. Mais au fond, de quel côté penchait la balance? Du côté «privé» ou du côté «public»? L'imbroglio autour de l'origine des droits de Charlemagne sur la *villa* angevine de Chazé-sur-Argos – il fallut plusieurs enquêtes pour déterminer qu'elle avait été donnée à Pépin le Bref et non confisquée par lui – paraissent suggérer que les biens acquis par le souverain avaient vocation à être intégrés dans la sphère publique du *fiscus*.<sup>58</sup> En ce cas, la situation n'aurait pas été, là encore, sans analogie avec la situation des biens privés des empereurs de l'Empire chrétien.<sup>59</sup>

Au total, il semble donc, à partir d'indices ténus mais concordants, que l'on distinguait du *fiscus* les biens privés, mobiliers et immobiliers, du souverain franc. Dès lors, le *fiscus* ne peut être tenu pour la «propriété privée» du roi franc, il relevait, comme l'a souligné récemment Brigitte Kasten, de la «sphère publique». Il était par conséquent «impersonnel», en dépit d'apparences contraires dues à la personnalisation extrême du pouvoir suprême. Au reste, d'une manière générale, les relations du souverain franc avec «son *fiscus*» paraissent assez comparables à celles de l'empereur avec le sien à la fin de l'Empire chrétien. De ce point de vue, la question de l'«étaticité» du royaume franc se pose, comme nous l'avons dit plus haut, en des termes proches de ceux dans lesquels elle se pose pour l'Empire chrétien.

Pour parfaire l'image de ce *fiscus* «impersonnel», nous allons nous intéresser à la manière dont on dénommait les biens dont disposait le roi.

#### DÉNOMINATIONS DES BIENS DU ROI ET DES BIENS DU *FISCUS* DANS L'ESPACE DU *REGNUM*

Sans prétendre à l'exhaustivité, on fera ici quelques remarques – nécessairement plus pertinentes pour les temps carolingiens que pour l'époque mérovingienne, compte tenu de la configuration de la documentation –, sur la manière dont, par leur désignation, on rattachait des biens, mobiliers ou immobiliers, au roi, ou dont on signalait les biens que ce dernier avait à sa disposition.

On qualifiait ces biens, on le sait, avec les adjectifs *dominicus*, *publicus*, *regalis*, *regius* ou *fiscalis*, avec les substantifs *dominus*, *rex (imperator)* ou *fiscus*, au génitif. Autrement dit, le référent était soit le roi, soit le *fiscus*, d'une manière indifférenciée (ou que nous n'arrivons pas à différencier) et parfaitement cohérente avec le lien indissociable entre roi franc et *fiscus*. Nous retrouvons ici le *fiscus* présenté comme une personne morale, propriétaire d'*agri*, *areae*, *warenae fiscales*, de *campi fiscalini* et de *iumenta fiscalia*, *dominus de servi fiscales* et de *fiscalini*.

On retiendra plus particulièrement de ce tableau que les hommes attachés par leur statut aux terres royales étaient normalement dits «du fisc» (*fiscalini*) et non «du roi», qu'ils étaient donc singularisés par leur relation à la personne immatérielle du *fiscus* et non par leur dépendance à l'égard de la personne royale. On en tirera deux conséquences: d'une part, le *fiscus* médiatisait leur relation au roi, la rendait, si l'on peut dire, non pas personnelle mais institutionnelle; d'autre part, la présence, dans l'espace du royaume, d'hommes ou de groupes d'hommes identifiés comme «du fisc» donnait une existence et une réalité matérielle au *fiscus*. Les biens mobiliers du *fiscus*, tels ces *iumenta fiscalia* de Touraine dont parle Grégoire de Tours,<sup>60</sup> jouaient le même rôle, ainsi que, plus concrètement encore, les biens immobiliers dits «du fisc», que l'on rencontrait un peu partout dans le *regnum*.

«l'autorité spécifique de la reine et son association au pouvoir royal» (Le Jan, Douaires 468s., ici 483): autrement dit, leur cession à des princesses, et surtout à des reines à titre de *dos ex marito*, se fondait sur leur nature «publique» et sur le lien indissociable du *fiscus* avec la puissance souveraine. – Certains biens des princesses carolingiennes étaient d'origine et de droit privé: ainsi, la *villa* de Puisieulx en Artois appartenait à Gisèle, sœur de Charlemagne, *tam de alode aut de comparato vel de qualibet adtrac[to]*, D Gisela 319 (799 juin 13) (ed. Engelbert Mühlbacher, MGH DD Karolinerum 1, Die Urkunden Pippins, Karlmanns und Karls des Großen, Hannover 1906); sa charte de donation à Saint-Denis fut souscrite par ses trois neveux légitimes, qui étaient ses héritiers naturels. Son frère Charlemagne – son héritier le plus proche – ne souscrivit pas la charte de sa sœur, mais en fit, à sa demande, un précepte confirmatif, D KdGr. 190 (799 juin 13), éd. Mühlbacher, probablement en tant qu'héritier en droit privé (il ne dit nulle part que les biens donnés par Gisèle à Saint-Denis étaient d'origine fiscale). Cette *villa* eût-elle été conservée par Gisèle, elle eût pu, à la mort de celle-ci, s'ajouter aux biens privés de l'un ou l'autre de ses héritiers: on discerne ici un des mécanismes par lesquels le patrimoine personnel des souverains pouvait s'accroître.

<sup>58</sup> D KdGr. 180 (797 février 17), éd. Mühlbacher.

<sup>59</sup> Delmaire, largesses sacrées 676–678.

<sup>60</sup> Grégoire de Tours, *Historiae* VIII, 40, éd. Krusch/Levison 406.

Sur ces derniers, on dispose de deux types de témoignages. D'abord, de celui de la documentation écrite: dans un acte juridique, quand on décrivait les confronts d'une propriété, on donnait le nom de leurs propriétaires; ceux-ci pouvaient être des individus, des saints ou ... le *fiscus*, que ce soit dans des actes privés ou des préceptes royaux; ainsi, à Belloy en France en 840, le champ d'un couple de donateurs était délimité «d'un côté par la terre de saint Denis, de l'autre par la terre de saint Gervais, d'un côté par la terre de saint Pierre, de l'autre par la terre du fisc»;<sup>61</sup> en Beauvaisis en 870, une pièce de terre royale avait pour confronts la terre de saint Médard, celle de saint Vaast, celle du fisc et celle du donataire Hadebertus.<sup>62</sup> Il est assez remarquable que le *fiscus* ait été de la sorte mis sur le même plan qu'un Hadebertus ou qu'un saint Pierre: Il était ainsi littéralement personnifié. On pourrait croire que cette façon de parler des terres royales était une convention diplomatique et n'avait aucune traduction concrète dans les terroirs. Le témoignage de la toponymie montre qu'il n'en était rien.

En effet, une série de noms de lieux et de lieux-dits, répartis dans l'ensemble du territoire français – pour adopter le cadre géographique des dictionnaires toponymiques –, dérivent aujourd'hui soit du substantif *fiscus*, soit de l'adjectif *fiscalis*, comme La Flèche (Sarthe), La Fauche (Haute-Marne), Fisch (Doubs), Feissal (Alpes-de-Haute-Provence), Le Fesq (Gard).<sup>63</sup> Il a pu y avoir, à l'origine de certains de ces fossiles onomastiques, un *fiscus* carolingien (une circonscription de gestion des biens et droits du *fiscus*). Mais quand le toponyme dérive de l'adjectif *fiscalis*, ou d'un descriptif du paysage (*campus*, *mons*) combiné au mot *fiscus* (*de fisco*, *fisci*),<sup>64</sup> on est plutôt porté à discerner dans ce nom la trace d'une désignation du terroir ou du lieu-dit d'après son propriétaire, à la manière de la *terra fiscalis* des textes diplomatiques.

#### SYNTHÈSE

Le *fiscus* avait une existence concrète grâce à son nom, qui s'imposait à ses dépendants, ses troupeaux, ses terres et ses circonscriptions. Par leur intermédiaire, il était présent dans les terroirs, il avait une réalité tangible pour les paysans du *regnum*, comme pour les aristocrates ou pour les ecclésiastiques qui réfléchissaient sur la *res publica* – une réalité menaçante même, puisqu'il avait la faculté d'attirer à lui, par voie de sanction pénale, hommes et biens. Bref, c'était une abstraction concevable par tout un chacun, formellement indépendante du roi, tout en étant à sa disposition exclusive; de telle manière toutefois que la dévolution des biens du *fiscus* suivait celle d'un *regnum*, non les avatars biologiques ou politiques de la personne royale, laquelle était parallèlement propriétaire en droit privé. Autant dire que le *fiscus* franc avait les caractères considérés par la recherche comme des gages d'«étaticité».<sup>65</sup> On ajoutera que, toute mesure gardée, les relations du *fiscus* avec le roi franc paraissent comparables à celles du *fiscus* romain avec l'empereur chrétien. C'est une dimension qui suggère que l'«étaticité» du royaume franc vue du côté du *fiscus* devrait être appréciée à l'aune de celle de l'Empire romain tardif.

Venons-en maintenant à une description de ce que l'on peut connaître du fisc franc, au sens de «ressources immobilières du souverain». Nous nous limiterons, pour des raisons techniques,<sup>66</sup> aux

<sup>61</sup> ... in pago Parisiaco in loco qui dicitur Bidolidi villam... in sexto loco tradimus campum unum plus minus bunuarium unum cui jungitur in una fronte terra sancti Dionysii, in altera vero fronte terra sancti Gervasii, in uno la[...] ... terra sancti Petri, in altero vero latere terra fiscalis ..., Arch. nat. Fr. K 10, 4.

<sup>62</sup> ... in pago Belvacensi... in loco qui dicitur Framundi lucus... de terra arabili dimidium bunuarium, cujus sunt terminales ex una parte terra sancti Medardi, ex alia parte terra sancti Vedasti, item ex una parte terra fiscalis et ex alia parte terra ipsius Hadeberti, Recueil des actes de Charles II le Chauve 2, 336, éd. Tessier.

<sup>63</sup> Voir Albert Dauzat/Charles Rostaing, Dictionnaire étymologique des noms de lieux en France (Paris 2<sup>e</sup> 1978), et Émile Nègre, Toponymie générale de la France: formations préceltiques, celtiques, romanes (Publications romanes et françaises 193–195, Genève 1990–1991).

<sup>64</sup> Fescamps (Somme) par exemple représente un *fisci campus*.

<sup>65</sup> Voir ci-dessus l'introduction et «*Fiscus*: une personne morale?/Les données du problème».

<sup>66</sup> D'une part, on souhaitait disposer d'une documentation méthodologiquement homogène: sur ce point, voir les développements qui suivent. D'autre part, maîtriser l'apport de l'importante production historiographique allemande sur les bases matérielles du pouvoir royal ne nous a pas paru réalisable dans le cadre de ce colloque; sur cette production, étroitement unie à la recherche sur les palais royaux, voir Thomas Zotz, L'étude des palais royaux en Allemagne, dans: Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne, éd. Jean-Claude Schmitt/Otto Gerhard Oexle (Histoire ancienne et médiévale 66, Paris 2002) 307–326, ici 315, 321–326; voir aussi, à titre de complément bibliographique

parties occidentales du royaume franc, précisément à la moitié nord de ce qui sera la Francie occidentale après 843.

### DESCRIPTION DU FISC

Nous abordons ici la question de l'«étaticité» du royaume franc sous l'angle de ses ressources stables, celles que l'historiographie considère comme les plus importantes, à côté de la fiscalité indirecte.<sup>67</sup> En effet, dès lors que l'on s'accorde sur la disparition de la fiscalité directe et que l'on constate la pérennité du royaume franc, on doit postuler, pour rendre compte de cette pérennité, que la fin de la fiscalité directe fut compensée par les autres composantes du *fiscus*, donc par la richesse du fisc immobilier et par la productivité de la fiscalité indirecte.<sup>68</sup> Disons-le tout de suite, nous ne proposerons aucune évaluation quantitative du fisc, nous nous bornerons à mettre en valeur les traits qui le singularisent.

### CONSTRUCTION DE L'OBJET D'ÉTUDE

Les éléments descriptifs présentés ci-après ont été rassemblés dans le cadre d'une recherche consacrée au «fisc» franc entre le VI<sup>e</sup> et le X<sup>e</sup> siècle, dans une zone géographique circonscrite par la Loire, l'Atlantique, la Manche, l'Escaut et la Meuse.<sup>69</sup>

Rappelons brièvement nos critères de sélection dans une documentation disparate où il convient de faire flèche de tout bois, tout en privilégiant les diplômes et *deperdita* royaux vrais (ou ayant un substrat de vérité reconnu):<sup>70</sup> faute de définition dans les sources de ce qu'était le «fisc» ou de ce qui était «fiscal», on ne peut en effet mener une enquête sur le fisc immobilier qu'avec des critères «externes» définis par l'historien. Ces critères sont le rattachement d'un bien au *fiscus* ou au roi, au moyen d'un adjectif qualificatif (*fiscalis*, *regius*, *regalis*, éventuellement *publicus* et *dominicus*), d'un substantif au génitif ou d'une périphrase (*res fiscali*, *res ad regem pertinens*, *res ad opus regis* ou *dominicum*, et, quand le souverain était censé s'exprimer, *res nostra*, *res nostrae proprietatis*). En l'absence de mentions de ce type, la nature publique d'un bien se déduit de la qualité de son détenteur (le souverain ou son épouse, ses sœurs, ses enfants, un administrateur ou un dépendant du *fiscus*), de l'action dont il fut l'objet (transactions au profit du/par le *fiscus* ou le roi, confiscation etc.) ou le lieu (par exemple, sous les Mérovingiens, conservation du trésor royal).<sup>71</sup>

(ouvrages plus anciens que ceux cités par Thomas Zotz): Josiane Barbier, *Palatium, fiscus, saltus. Recherches sur le fisc entre Loire et Meuse du VI<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat inédite (Université Paris-Sorbonne [Paris IV] 1994) 4, un exemplaire de ce travail est disponible à la «réserve» de la Bibliothèque de la Sorbonne.

<sup>67</sup> Par exemple Devroey, *Économie rurale* 248; Wickham, *Early Middle Ages* 104: fisc mérovingien.

<sup>68</sup> Dans les périodes où l'une de ces deux dernières composantes s'amenuise voire disparaît, on subodore que la forme de l'«État» en est affectée: on pense bien sûr à la «dissolution du fisc» immobilier sous les derniers Mérovingiens et les derniers Carolingiens, à formuler plutôt comme la «diminution du domaine [fiscal] à la disposition du souverain», Josiane Barbier, *Aspects du fisc en Neustrie (VI<sup>e</sup>–X<sup>e</sup> siècle)*. Résultats d'une recherche en cours, dans: *La Neustrie. Les pays au nord de la Loire de 650 à 850*, éd. Hartmut Atsma (Beihefte der Francia 16/1, Sigmaringen 1989) 129–142, ici 141. Sur la notion de «dissolution du fisc», exposée en 1935 par James Westfall Thompson et illustrée en 1948 par Jan Dhondt, sur sa fortune historiographique et sur sa critique: Jane Martindale, *The kingdom of Aquitaine and the «dissolution of the Carolingian fisc»*, dans: *Francia* 11 (1983) 131–191; Barbier, *Aspect du fisc* 141; ead., *Palatium, fiscus, saltus* 58–77.

<sup>69</sup> Barbier, *Palatium*. En termes de géographie politique, cette zone correspond à la Neustrie et à la Champagne austrasienne sous les Mérovingiens, à la plus grande partie du nord de la Francie occidentale sous les Carolingiens; en termes de géographie ecclésiastique – le cadre le plus commode pour une recherche diachronique, en raison de sa stabilité globale – cette zone englobe la II<sup>e</sup> Belgique, les II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> Lyonnaises, et une partie de la IV<sup>e</sup> (diocèses de Chartres, Meaux, Orléans [au nord de la Loire], Paris).

<sup>70</sup> Outre la riche moisson «fiscale» qu'ils apportent, ils offrent de sérieuses garanties sur la sincérité de leurs informations. Leur apport a été complété par tout autre type de source écrite, du moment qu'elle avait une fiabilité suffisante. C'est pourquoi les actes faux ont été écartés et les productions hagiographiques, de maniement toujours délicat, utilisées avec modération.

<sup>71</sup> On le sait, en raison de l'importance prise par le gîte royal, notamment au IX<sup>e</sup> siècle, les localités où le souverain carolingien résidait, ou s'arrêtait lors de ses déplacements, n'étaient pas nécessairement des terres du fisc, encore moins des palais: Carlrichard Brühl, *Fodrum, gistum, servitium regis. Studien zu den wirtschaftlichen Grundlagen des Königstums im Frankenreich und in den fränkischen Nachfolgestaaten Deutschland, Frankreich und Italien vom 6. bis zur Mitte des 14.*

À partir de ces bases méthodologiques, on aboutit à une image du fisc nécessairement partielle, puisque le fisc appréhendé est très majoritairement celui qui a fait l'objet de transferts patrimoniaux.<sup>72</sup> Cela aurait eu une incidence sur notre étude, si nous avions eu l'ambition (irréaliste) d'évaluer quantitativement le fisc, diachroniquement ou chronologiquement. Comme ce n'est pas le cas, on peut négliger cette réserve. On constate aussi que le fisc ainsi reconstitué mêle ce qui relevait du *fiscus* et ce qui relevait du roi à titre privé. Mais comment faire la part des choses, sinon de manière très occasionnelle?<sup>73</sup> On s'autorisera de ce que les biens «privés» des rois devaient être quantitativement minoritaires par rapport aux biens du *fiscus* pour négliger là aussi cette réserve.

Au final, sous réserve de nuances spatiales et d'évolutions chronologiques que nous n'exposerons pas, le fisc franc ainsi reconstitué offrait les traits suivants, plus ou moins reconnus par la recherche, et que nous allons expliciter: – une grande diversité typologique et une omniprésence; – des modes d'accroissements spécifiques; – une vocation à être donné; – la possibilité d'être approprié en ses parties incultes.

## CARACTÈRES DU FISC

### *Diversité et omniprésence*

Les biens du fisc étaient de nature et de dimensions très variées: des *villae* et des parties de terroirs, des exploitations agricoles de toutes tailles et de toute nature, des parcelles et des bouts de terrain, des maisons, des tavernes et des palais, des ponts et des moulins, des ports et des bois. Comme le fisc romain, le fisc franc était maître du *saltus*, des salines et des richesses minières, des murailles des villes et des *castra*.<sup>74</sup> C'était aussi un propriétaire urbain, dans les «capitales» mérovingiennes d'Orléans, Paris, Soissons et Reims, mais aussi dans les villes d'Amiens, Angers, Châlons (en-Champagne), Laon, Rouen, Tournai ou Tours. Bref, le patrimoine fiscal était représenté à la ville et à la campagne par une multitude de biens, et cela, un peu partout.

Le second aspect frappant quand on examine le fisc est en effet son omniprésence, puisque l'on trouve la trace de biens fiscaux dans vingt-six des vingt-neuf cités/diocèses de la région étudiée,<sup>75</sup> et que l'on peut prouver qu'il en allait de même dans les trois diocèses non documentés.<sup>76</sup> Cette région est réputée de longue date riche en terres fiscales, surtout dans ses parties centrale et nord-orientale (bassins de la Seine, de l'Escaut, de la Meuse) – on connaît la phrase d'un poème cosmologique du début du VIII<sup>e</sup> siècle: *Gallia belgica dicta infra Rino et Sigona, ubi sunt villae regales et venusti principes*.<sup>77</sup> Néanmoins, le constat semble identique ailleurs (par exemple en Aquitaine et en Catalogne, pour s'en tenir à la Francie occidentale), sur des bases méthodologiques pourtant différentes.<sup>78</sup>

Jahrhunderts 1 (Kölner historische Abhandlungen 14, Köln/Graz 1968) 7–107, spéc. 16–17, 25s., 39s. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il y a évidemment une marge d'incertitude, réduite dans la mesure du possible par recoupement de sources.

<sup>72</sup> Environ 80 % des biens fiscaux répertoriés sont connus à l'occasion des transactions dont ils furent l'objet, spécialement des donations aux églises et autres monastères; sauf exception, les biens des *comitatus* carolingiens, ceux cédés en bénéfice à la même époque, les dotations des hauts fonctionnaires mérovingiens ont échappé à l'enquête: Barbier, *Palatium, fiscus, saltus* 38–39.

<sup>73</sup> Voir ci-dessus deuxième partie.

<sup>74</sup> Ernst Levy, *West Roman Vulgar Law. The Law of Property* (Memoirs of the American Philosophical Society 29, Philadelphia 1951) 122–126; Barbier, *Palatium* 257–259.

<sup>75</sup> Dans 580 lieux différents.

<sup>76</sup> Barbier, *Aspects du fisc* 137–138; ead., *Palatium* 23–39.

<sup>77</sup> *Versus de Asia et de universi mundi rota* (éd. François Glorie, CC SL, *Itineraria et alia geographica* 175, Turnhout 1965) 441–454, ici 449. Sur la date de cette œuvre, Franz Brunhölzl, *Histoire de la littérature latine du Moyen Âge* 1/1. L'époque mérovingienne, trad. Henri Rochais, compléments bibliographiques pour l'éd. fr. Jean-Paul Bouhot (Ouvrages de référence pour l'étude de la civilisation médiévale [Turnhout] 1990) 151. Sur l'historiographie relative à la géographie historique du fisc franc (Neustrie/Francie occidentale): Barbier, *Aspects du fisc* 130–133, 136.

<sup>78</sup> Martindale, *Kingdom of Aquitaine*; Pierre Bonnassie, *La Catalogne du milieu du X<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Croissance et mutations d'une société* 1 (Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail 29, Toulouse 1976) 65–72.

À vrai dire, les modes d'accroissement du fisc devaient entraîner logiquement une telle diversité et une telle omniprésence.

#### *Des modes d'accroissement spécifiques*

En dehors des achats, attestés incidemment, mais de telle manière que leur banalité doit être admise tout au long de la période considérée, les propriétés du fisc s'accroissaient (sous réserve là encore de nuances chronologiques que nous ne détaillerons pas) par des mécanismes qui lui étaient propres et qui se rattachaient à des pratiques impériales romaines: dons et legs (au fisc ou au roi),<sup>79</sup> déshérences (application des prescriptions antiques relatives aux *bona caduca*),<sup>80</sup> prélèvements sur les successions litigieuses (un dixième de la succession quand le conflit rendait nécessaire le recours au roi ou à ses agents),<sup>81</sup> enfin – ce qui est le mieux connu – confiscations, pénales ou politiques, celles-ci mieux éclairées par les sources que celles-là.

Le faible nombre des témoignages recueillis sur ces modalités d'accroissement du fisc ne permet pas de dépasser le stade de l'impression. Celle qui prédomine est d'un transfert constant, étendu à tout le *regnum*, de terres et de biens dans le fisc, en particulier au terme de procédures judiciaires opérant tant au palais que dans les *pagi*. À côté des échanges (dont on doit aussi admettre la banalité), ces mécanismes de renouvellement du fisc jouaient incontestablement dans le sens d'une interpénétration des patrimoines fiscal, ecclésiastiques et laïques, aussi bien aristocratiques que paysans, d'un alignement typologique des biens du fisc sur celui des autres patrimoines, et de l'omniprésence du fisc dans les *pagi*, fût-ce par le biais d'une simple parcelle, de quelques têtes de bétail ou d'un couple d'esclaves.

#### *Une vocation à être donné*

Avec les ressources du fisc, le souverain franc devait pourvoir à son entretien et à celui d'un entourage nombreux, rémunérer ses agents et, surtout, distribuer trésors et terres, car *rex et largus debet esse*<sup>82</sup>. En pratiquant cette générosité nécessaire (*largitas/largitio*), le souverain franc reprenait à son compte l'idéologie impériale affinée durant l'Empire chrétien: comme autrefois Constantin ou Théodose, comme l'empereur byzantin, il devait donner à l'Église pour le salut de son âme, la stabilité de l'État et pour soulager les malheureux; à sa famille, à ses fidèles, ses agents et ses serviteurs, aux grands en général, pour honorer le bénéficiaire et récompenser ses mérites.<sup>83</sup> Cette générosité obligée faisait du fisc un patrimoine tout à fait à part, puisqu'à la différence des patrimoines ecclésiastiques et laïques, lui seul avait vocation à être donné. D'ailleurs, nous l'avons dit, c'est essentiellement à travers les donations dont il a fait l'objet qu'il nous est connu.

#### *La possibilité d'être approprié (espaces incultes)*

Un dernier trait distinguait enfin le fisc des autres patrimoines: il pouvait être approprié par tout individu grâce à une mise en culture du *saltus*, selon la technique juridique éprouvée de la vieille *lex Hadriana de rudibus agris*. Celle-ci permettait, on le sait, l'appropriation d'une *possessio* par défriche-

<sup>79</sup> Les achats faits par les rois, les dons et legs dont ils bénéficiaient pouvaient être conservés par eux en droit privé; d'autres pouvaient être réunis au fisc (ou glisser dans le fisc) à plus ou moins court terme. Sur cette question, voir ci-dessus deuxième partie.

<sup>80</sup> Les biens d'un défunt étaient réunis au fisc par défaut d'héritier, invalidation du testament ou impossibilité pour les héritiers de recueillir la succession. Sur cette question des *bona caduca*: Barbier, *Palatium, fiscus, saltus* 45–49; ead., *Testaments et pratique testamentaire dans le royaume franc (VI<sup>e</sup>–VIII<sup>e</sup> siècles)*, dans: *Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen Âge*, éd. François Bougard/Cristina La Rocca/Régine Le Jan (Collection de l'École française de Rome 351, Rome 2005) 7–79, ici 16 et 38–42 (sur l'invalidation des testaments comme «sport royal» mérovingien).

<sup>81</sup> Barbier, *Palatium, fiscus, saltus* 49; Barbier, *Testaments* 16–17 (pour les Mérovingiens).

<sup>82</sup> *Epistola synodi Carisiacensis ad Hludowicum regem Germaniae directa* 14 (éd. Alfred Boretius/Viktor Krause, *MGH LL Capitularia regum Francorum* 2, Hannover 1890–1897/rééd. 2001) 427–441, ici 438.

<sup>83</sup> Barbier, *Patrimoine fiscal* 578–579.

ment et mise en culture de terres vagues, assortie, pour une durée limitée ou non, d'avantages fiscaux; le droit éminent de l'État (*dominium*) demeurerait effectif, mais pouvait être invalidé par la prescription acquisitive trentenaire, très largement introduite au V<sup>e</sup> siècle.<sup>84</sup>

Si Michel Rouche et Christian Lauranson-Rosaz ont relevé des exemples du maintien de cette législation romaine dans l'Aquitaine mérovingienne et l'Auvergne carolingienne,<sup>85</sup> nous en avons trouvé des vestiges au VII<sup>e</sup> siècle, aussi bien dans la vallée de la Seine que dans celle de l'Escaut, en Champagne et dans le Namurois austrasiens, ainsi que dans la Bretagne, la Brie et le Maine du IX<sup>e</sup> siècle.<sup>86</sup> Ce cadre juridique paraît avoir été particulièrement utilisé, en raison de sa souplesse,<sup>87</sup> par les ermites et autres *virii religiosi* s'installant dans le *saltus*: bon nombre de fondations monastiques du VII<sup>e</sup> siècle, établies dans des forêts ou en des zones incultes, par don royal dit-on (Jumièges, Fontenelle, Forestmontier, Saint-Amand, Rebais, Saint-Pierre des Fossés, Montiérender, Remiremont...), pourraient être issues de sa mise en oeuvre. En tout cas, la dispersion géographique et chronologique des témoignages répertoriés paraît faire des singularités constituées par les *aprisiones* catalanes, les *capturae* germaniques et les *coloni publici* italiens,<sup>88</sup> autant de variantes régionales d'un système d'appropriation du *saltus* durablement répandu dans tout le *regnum* franc.

## RÉSUMÉ

Le fisc immobilier que l'on peut saisir dans le nord-ouest du royaume franc était présent partout, susceptible de s'accroître ou de se renouveler partout, de manière automatique et continue, et d'être partout donné, ou défriché pour être approprié, s'il était inculte. Cette physionomie, qui n'était pas spécifique au fisc de ces régions, faisait de ces ressources immobilières un «patrimoine» incomparable, et du roi son détenteur, un être à part.

À cet égard, on pense en premier lieu à l'importance des ressources et, partant, aux possibilités d'action au palais et dans les *pagi* qu'une telle configuration du fisc assurait au souverain franc, tant qu'elle se maintenait – et tant qu'il en disposait. Mais l'omniprésence du fisc assurait aussi au roi franc une sorte d'ubiquité à l'échelle du *regnum*: les terres fiscales ou royales ont sans nul doute contribué à propager et à matérialiser l'idée, la présence et la puissance du roi auprès des populations vivant dans les *pagi* les plus éloignés de son palais et, de cette manière, à unifier le *regnum*. En forçant le trait, on pourrait presque opposer le monde romain décrit par Chris Wickham: «The later Roman empire was territorially unified by its tax system»<sup>89</sup>, au monde franc, territorialement unifié par ses terres fiscales. D'un autre point de vue, les possibilités d'appropriation du *saltus* avec l'agrément du roi faisaient de ce dernier, métaphoriquement parlant, le maître du sauvage et du passage à la culture, le créateur indirect de nouveaux terroirs et de nouveaux propriétaires. Cela contribuait sans nul doute à sublimer l'image du roi franc, à la faire coïncider avec celle d'un souverain tout puissant. Autrement dit, le fisc franc faisait de son détenteur, dans tout le *regnum*, une figure de l'autorité souveraine; et il lui donnait, par sa richesse, les moyens de l'incarner.

<sup>84</sup> Levy, *West Roman Vulgar Law 180–193, 187–188*: pour les marques de la prescription trentenaire dans la législation royale franque; Pierre Jaillette, *Les dispositions du Code théodosien sur les terres abandonnées*, dans: *Le III<sup>e</sup> siècle en Gaule Narbonnaise: données régionales sur la crise de l'Empire*, éd. Jean-Luc Fiches (Sophia-Antipolis 1996) 333–400.

<sup>85</sup> Michel Rouche, *L'Aquitaine des Wisigoths aux Arabes (418–781). Naissance d'une région* (Paris 1979) 229s. Christian Lauranson-Rosaz, *L'Auvergne et ses marges (Velay, Gévaudan) du VIII<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle. La fin du monde antique?* (Le Puy-en-Velay 1987) 327.

<sup>86</sup> Barbier, *Palatium 268–278*. Pour la Bretagne: Textes relatifs aux institutions privées et publiques aux époques mérovingiennes et carolingiennes. *Institutions privées* (éd. Marcel Thévenin, Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, Paris 1887) 78–79, 65, d'après le cartulaire de Redon.

<sup>87</sup> Ce type d'opération supposait tout au plus une autorisation préalable à l'installation du défricheur, normalement instruite par la hiérarchie des administrateurs locaux (*domestici, duces*, comtes ou machtiens) et une délimitation du territoire concédé.

<sup>88</sup> Sur ces questions, voir notamment Chris Wickham, *European Forests in the Early Middle Ages*, in: *L'ambiente vegetale nell'alto Medioevo* (Settimane di studio del Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo 37, Spoleto 1989) 479–545, discussion 547–548, ici 491–499.

<sup>89</sup> Wickham, *Early Middle Ages* 72.

Mais quelle autorité souveraine? Les modes de croissance du fisc franc (dons et legs, déshérences, successions litigieuses, confiscations), d'appropriation du *saltus*, les droits du fisc franc sur les riva- ges, les cours d'eau et les espaces incultes, sur les salines et les richesses du sous-sol, avaient été ceux du fisc impérial: ces spécificités du fisc franc rapprochaient son détenteur royal de la figure impériale, comme le faisait aussi la *largitas* royale. Ainsi, de quelque manière que l'on envisage le fisc immobili- er, il nous ramène à l'Empire et à l'empereur romains. Dès lors, l'«étaticité» du royaume franc vue du côté du fisc immobilier devrait être appréciée à l'aune de celle de l'Empire romain, finissant, comme nous l'avons dit à propos du *fiscus* impersonnel.

À l'issue de ce parcours notre conclusion sera brève: en dépit des apparences, dues à la personnali- sation du pouvoir dans le royaume franc, le *fiscus* était impersonnel et indépendant de la personne royale; le roi franc disposait du *fiscus* sans en être propriétaire, il possédait par ailleurs des biens mobi- liers et immobiliers en droit privé; enfin le fisc immobilier assurait au roi franc non seulement des ressources importantes, mais il lui conférait aussi, par ses caractères singuliers hérités notamment du *fiscus* romain, l'image d'un souverain impérial. Au reste, les relations entre le roi franc et «son» *fiscus* paraissent assez comparables à celle de l'empereur de la fin de l'Antiquité avec le sien, du moins sur les points que nous avons examinés – et sous réserve d'une comparaison approfondie. Tous ces traits invitent à conclure que l'existence même du *fiscus* franc était un élément d'«étaticité», selon les critères que nous avons exposés en introduction. Et son usage exclusif par le roi franc permettait à ce dernier d'incarner l'État, comme Wolfgang Metz l'a dit il y a près de cinquante ans à propos du fisc carolin- gien.<sup>90</sup>

---

<sup>90</sup> Wolfgang Metz, *Das karolingische Reichsgut. Eine verfassungs- und verwaltungsgeschichtliche Untersuchung* (Berlin 1960) 231–233.

